



PRÉFET DE SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

Arrêté préfectoral n°2022/098/PREF/CAB du 6 mai 2022

**relatif aux mesures de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case**

**Le préfet délégué pour les Collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aéroportuaire ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-5 et R.213-1-6 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de « l'aéroport EDEIS » ;

Vu la note du 18 mars 2021 relative à l'analyse du risque des activités et des mesures à mettre en œuvre dans la ZD de côté piste de l'aérodrome de Saint Martin Grand Case ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du commandant du service de la police aux frontières de Saint Martin ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer les mesures de sûreté applicables sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le «côté piste» sont tenus de respecter les réglementations en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le «côté piste» sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

En application de l'article R.231-1-6 du code de l'aviation civile, les Mesures Particulières d'Application (MPA) du présent arrêté sont décidées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane. Le cas échéant, elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 2^e. Définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le «côté ville» et le «côté piste», dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès et issues de secours temporisées : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention de personnes menant une action prioritaire et urgente non planifiée nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou à des biens.

Accès privatif : point de passage entre le «côté ville» et le «côté piste», qui n'est pas classé en accès commun

Aire de trafic : aire aménagée pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret sécurisé, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Côté piste (CP) : aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Côté ville (CV) : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du «côté piste».

Inspection filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-2 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Intervention d'urgence : intervention de personnes menant une action prioritaire et urgente non planifiée nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou à des biens.

Lieu à usage exclusif (LUE) : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;

Mesures particulières d'application (MPA) : ensemble de mesures prises afin de préciser les modalités d'application de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ces MPA sont signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ou son représentant.

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) : partie de la ZSAR «côté piste» dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Salle livraison bagages : zone publique à accès réglementé

Services Compétents de l'Etat (SCE): services désignés par le préfet délégué, à savoir le cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la direction générale de l'aviation civile (DGAC), la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC AG), la police aux frontières (PAF), la gendarmerie des transports aériens (GTA), la direction régionale des douanes et droits indirects.

Secteurs sûreté : secteurs sensibles de la ZSAR dont l'accès est strictement limité.

Véhicule captif : véhicule qui demeure en permanence en ZSAR.

Zone délimitée (ZD) : zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou, si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) : zone «côté piste» où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées. L'accès est conditionné par un contrôle d'accès systématique et une inspection filtrage par sondage des personnes, des objets qu'ils transportent et des véhicules. Tous les accès entre la zone «côté ville» et la ZSAR doivent être verrouillés ou contrôlés afin qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder et qu'aucun article prohibé ne puisse être introduit dans la ZSAR.

Autres sigles :

ADS : Agent de sûreté

PAF : Police aux frontières

DGAC : Direction générale de l'aviation civile

DSAC AG : Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

GTA : Gendarmerie des transports aériens

PARIF : Poste d'accès routier avec inspection filtrage

PIF : Poste d'inspection filtrage

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

TCA : Titre de circulation aéroportuaire

LPV : Laissez-passer véhicule

TITRE II – TYPOLOGIE DES ZONES DE L'AEROPORT SAINT-MARTIN GRAND-CASE, ACCÈS ET MESURES DE SURVEILLANCE

Article 3°. Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case est divisé en deux zones :

- le «côté ville»,
- le «côté piste », incluant une PCZSAR et une zone de côté piste.

Les limites de ces zones sont présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Toute demande de modification définitive du zonage est adressée au préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Toute demande de modification temporaire du zonage est adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et Guyane.

Après avis des SCE et consultation de l'exploitant, les modifications de zonage sont prises par arrêté préfectoral.

La limite entre le «côté ville» et le «côté piste» doit revêtir la forme d'un obstacle physique ou d'une signalisation clairement visible pour le public et qui interdit tout accès involontaire aux personnes non autorisées. Cette limite est représentée sur les plans joints en annexes 1 et 1 bis.

Article 4°. Le « côté ville »

Le «côté ville» intègre toutes les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, des secteurs à accès règlementé et des locaux à usage exclusif. Une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permet d'identifier les contours des secteurs à accès règlementé et des locaux à usage exclusif.

Elle est notamment constituée :

- des locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- des locaux de la police aux frontières recevant du public ;
- des bureaux utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;
- des parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- des emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location et de transport en commun.

Les secteurs du «côté ville» à accès règlementé, non librement accessibles au public ou dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance sont les suivantes :

- la salle de livraison bagages ;
- les parcs de stationnement de véhicules ;
- les emplacements dédiés aux véhicules d'intervention d'urgences et ceux destinés aux ambulances;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique et la voirie privée.

Article 5°. Le « côté piste »

Le «côté piste» comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté.

Elle est notamment constituée :

1. de l'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, qui comporte :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs composée de la piste, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - les aires de trafic et de stationnement des aéronefs où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.
2. des secteurs sous contrôle aux frontières composés :
 - de la salle d'embarquement des passagers ;
 - du poste d'inspection filtrage mixte passagers / personnels situé en aval d'une ligne rouge matérialisée au sol ;
 - des zones situées en amont des filtres de police donnant accès aux salles de livraison bagage ;
 - des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret ;
3. des secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :
 - le bâtiment abritant le service d'information de vol et d'alerte (AFIS) et certaines installations utilisées pour assurer ce service ;
 - les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et au service de prévention du péril animalier (SPPA) ;
 - des hangars et installations utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers.
4. de deux lieux à usage exclusif :
 - un LUE correspondant à la zone essencier ;
 - un LUE correspondant au hangar Corail ainsi qu'aux parkings aéronautiques associés.

Article 6°. Zonage sûreté du « côté piste »

Le «côté piste» est constitué de :

- une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) pendant les horaires d'opérations précisées dans les mesures particulières d'application de cet arrêté ;
- une zone délimitée de côté piste (ZD de CP) constituant le lieu à usage exclusif (LUE) Corail Hélicoptère ;
- une zone ayant statut de côté piste et comprenant l'aire de manœuvre.

Les modalités d'activation de la PCZSAR sont précisées dans les mesures particulières d'application de cet arrêté.

Article 7^e. Les accès au « côté piste »

La liste exhaustive et distinctive, ainsi que la localisation des accès au « côté piste » de l'aéroport de Saint Martin Grand Case, et aux différents secteurs inclus dans ce « côté piste » sont annexées au présent arrêté (annexes 2 [et 3](#)).

Ces accès sont maintenus verrouillés lorsque les dispositions prévues pour en assurer le contrôle ne peuvent être mise en oeuvre.

Toute demande de création ou de modification définitive d'un accès doit être adressée au préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par l'entité demandeuse. Toute demande de création ou de modification temporaire d'un accès doit être adressée au directeur de la sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et Guyane, par l'entité demandeuse.

Après avis des SCE et consultation de l'exploitant, les créations ou modifications d'accès sont prises par arrêté préfectoral.

Article 8^e. Gestion et utilisation des accès au « côté piste »

Hors situation d'urgence précisée dans les mesures particulières d'application du présent arrêté, l'accès au CP se fait obligatoirement soit :

□ par l'un des accès communs gérés par l'exploitant d'aéroport référencés P_001 et P_0010, indiqués sur les plans en [annexe 3](#) du présent arrêté ;

□ par un accès à usage exclusif qu'une entreprise ou un organisme, occupant du lieu à usage exclusif, est spécialement autorisé à exploiter, indiqués P_002, P_015, P_017 et P_018 sur les plans en [annexe 3](#) du présent arrêté.

Toute personne pénétrant du côté piste est tenue de se conformer aux exigences définies, pour l'accès emprunté, de vérification, de contrôle et/ou d'inspection filtrage. Il est interdit de pénétrer du « côté piste » en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal d'un accès.

L'exploitant d'aéroport ou l'occupant d'un lieu à usage exclusif maintient chaque accès sous une surveillance permanente ou le tient fermé et infranchissable.

Il est interdit à toute personne morale autorisée par l'exploitant d'aéroport à occuper ou à utiliser le « côté piste » de faire pénétrer ou faciliter l'accès d'une personne physique en « côté piste » par un accès non autorisé.

Les occupants des lieux à usage exclusifs sont responsables de la gestion des accès placés sur les limites entre « côté ville » et « côté piste » traversant ces lieux à usage exclusifs. La personne morale gestionnaire d'un accès côté piste à usage exclusif est tenue de respecter et de faire respecter les modalités d'exploitation de cet accès décrites dans son programme de sûreté. Elle met en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle définies pour l'accès. Elle s'assure que toute personne utilisant l'accès est titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire en cours de validité. En cas d'accès accompagné, elle s'assure de la présence de l'accompagnateur. Si l'accès est utilisable par des véhicules, elle s'assure que ceux-ci disposent d'un laissez-passer valide.

Article 9^e. Systèmes automatisés d'ouverture et de fermeture des accès

L'aéroport est doté de systèmes automatisés d'ouverture et de fermeture des accès, dont l'administration et la gestion opérationnelle sont assurées par l'exploitant d'aérodrome, selon des modalités définies dans son programme de sûreté et d'assurance-qualité.

Les lieux à usage exclusif sont dotés de systèmes automatisés d'ouverture et de fermeture des accès, ainsi que de vidéosurveillance, dont l'administration et la gestion opérationnelle sont assurées par les occupants

des LUE, selon des modalités définies dans leurs programmes de sûreté et d'assurance-qualité, soumis pour approbation à la DSAC Antilles-Guyane.

Article 10°. Mesures de surveillance

Les mesures de surveillance prévues aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé sont du ressort de l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case, ou de l'occupant d'un lieu à usage exclusif situé, en tout ou partie, du « côté piste » de cet aérodrome.

L'obligation générale de surveillance posée par l'article 1.5 de l'annexe du règlement (CE) n°2015/1998 susvisé prend la forme, sur la base de l'évaluation du risque établie par le préfet, de rondes ou patrouilles, de surveillances physiques permanentes ou d'autres mesures de surveillance équivalentes.

La définition de l'organisation, ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces mesures sont précisées dans un arrêté préfectoral à diffusion restreinte.

Les programmes de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ou des occupants des lieux à usage exclusif établissent de manière précise les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance visées réalisées suivant une fréquence fixée par arrêté préfectoral et un schéma imprévisible, et faisant l'objet d'une traçabilité (date et heure de réalisation, objet, composition).

Les occupants des lieux à usage exclusif sont responsables de la surveillance des limites entre « côté ville » et « côté piste » traversant ces lieux à usage exclusif, ou des parties de ces limites correspondant à des limites des lieux à usage exclusif.

TITRE III – SECTEURS DE SURETE ET SECTEURS FONCTIONNELS

Les secteurs définis du « côté piste » de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case sont de deux types :

- secteurs de sûreté : **A** (Avion), **B** (Bagages), **P** (Passagers), **F** (Fret) ;
- secteurs fonctionnels : **TRA** (Aire de Trafic), **MAN** (Aire de Manœuvre) et **NAV** (Navigation Aérienne).

Article 11°. Secteurs de sûreté

Les secteurs de sûreté A, B et P sont situés en PCZSAR.

Secteur de sûreté A (Avion) : secteur de sûreté A incluant l'intérieur de l'aéronef, son aire de stationnement utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret et la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par type d'aéronef) de cet aéronef.

Secteur de sûreté B (Bagages) : secteur de sûreté B incluant secteur incluant les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

Secteur de sûreté P (Passagers) : secteur de sûreté P incluant, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement. Les cheminements des passagers pendant

l'embarquement ou le débarquement sont inclus dans ce secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

□ **Secteur F (Fret)** : secteur incluant la zone de conditionnement, d'inspection filtrage et de stockage du fret au départ.

L'annexe 4 précise les limites géographiques des secteurs de sûreté.

Article 12°. Secteurs fonctionnels

Le «côté piste» comprend les quatre secteurs fonctionnels suivants :

□ **Secteur fonctionnel MAN** : aire de manœuvre des aéronefs. L'aire de manœuvre est composée de la piste, des bretelles d'accès à la piste et des voies de circulation pour aéronefs. Les zones de servitude des aides radioélectriques et des aides visuelles à la navigation aérienne sont assimilées à l'aire de manœuvre. Sans préjudice des autres conditions requises, le secteur fonctionnel MAN sur le titre de circulation aéroportuaire permet de pénétrer physiquement sur l'aire de manœuvre. Il n'est pas une condition suffisante pour pouvoir conduire ou marcher sur l'aire de manœuvre.

□ **Secteur fonctionnel TRA** : aires de trafic et de garage des aéronefs. Les aires de trafic sont composées des aires de stationnement et d'entretien des aéronefs. Ces aires sont destinées à l'embarquement et au débarquement des passagers, de la poste et du fret. Elles permettent l'avitaillement en carburant des aéronefs. Sans préjudice des autres conditions requises, le secteur fonctionnel TRA sur le titre de circulation aéroportuaire permet de pénétrer physiquement sur l'aire de trafic. Il n'est pas une condition suffisante pour pouvoir conduire ou marcher sur l'aire de trafic.

□ **Secteur fonctionnel NAV** : installations concourant au service d'information des vols et d'alerte. Sans préjudice des autres conditions requises, le secteur fonctionnel NAV sur le titre de circulation aéroportuaire permet de pénétrer physiquement dans ces installations.

Les annexes 5 et 5bis précisent les limites géographiques des secteurs fonctionnels.

TITRE IV –CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 13°. Contrôle de la mise en œuvre des mesures

Le service de la police aux frontières de Saint Martin est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation du « coté ville » et du « côté piste » de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case.

Article 14°. Restrictions d'accès et de circulation

Si les circonstances l'exigent, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peut interdire totalement ou partiellement l'accès au « côté piste » et au « côté ville », ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux situées du « côté piste » ou du « côté ville ».

Article 15°. Surveillance des bagages et colis

Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien «côté ville» que «côté piste».

Article 16^e. Conditions d'accès au « côté piste », circulation du « côté piste »

L'accès au «côté piste» depuis le « côté ville » et inversement ne peut s'effectuer que par les accès, et selon les procédures définies dans le présent arrêté et ses mesures particulières d'application.

L'accès au «côté piste» n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver :

1. Passagers

- ☐ les passagers qui voyagent dans le cadre d'un contrat munis de leur titre de transport. Ils empruntent les itinéraires fixés par l'exploitant d'aérodrome ou les occupants du LUE Corail, sous la responsabilité et la surveillance des agents de la compagnie qui les transporte ou de son assistant en escale ;
- ☐ les passagers qui ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport accédant :
 - à la PCZSAR. Ces passagers sont munis d'une pièce d'identité et empruntent les itinéraires fixés par l'exploitant d'aérodrome. Ils sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord, son assistant en escale autorisé à circuler dans les secteurs utilisés ou un ADS, et empruntent les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés de manière permanente des passagers des vols commerciaux au départ.
 - à la ZD de CP. Ces passagers sont munis d'une pièce d'identité et empruntent les itinéraires fixés par les occupants du LUE. Ils sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou un agent des sociétés occupant le LUE, et empruntent les cheminements prévus à cet effet.

2. Personnel navigant

Pour les besoins d'un vol et uniquement par le trajet le plus direct entre l'aérogare et leur aéronef :

- ☐ les personnels navigants munis de leur licence de navigant ;
- ☐ les membres d'équipage munis de leur certificat de membre d'équipage ;
- ☐ les élèves navigants, sur présentation d'une pièce d'identité et, soit d'un document justifiant d'une entrée en formation, soit figurant sur la liste des élèves navigants basés sur l'aérodrome (liste tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome).

3. Personnes titulaires d'une carte professionnelle ou munies d'une commission d'emploi

- ☐ les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- ☐ les agents de la police, de la gendarmerie, de la douane, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte professionnelle ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs missions qui exercent effectivement ces fonctions «côté piste».

4. Autres catégories de personnes

Les autres personnes admises à pénétrer en «côté piste» en raison de leurs fonctions professionnelles sont munies, selon le cas, de l'un des titres de circulation suivant :

- ☐ titre de circulation aéroportuaire national, régional ou local, LUE ou Edéis ;
- ☐ laissez-passer temporaire ou titre de circulation aéroportuaire associé;
- ☐ titre de circulation aéroportuaire accompagné.

5. Groupes

Les accès de groupes relevant du 1.2.1.1 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998, ainsi que les exemptions de titres de circulation aéroportuaire pour certains groupes encadrés, font l'objet de mesures précisées dans les mesures d'application du présent arrêté.

Il est interdit d'entraver ou de neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au «côté piste» et de faciliter l'entrée «côté piste» de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La circulation des personnes «côté piste» est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Lorsque des travaux exécutés du « côté piste » ou en limite entre le « côté piste » et le « côté ville » nécessitent, en ce qui concerne l'accès et la circulation des personnes, des consignes particulières de l'exploitant d'aérodrome, celui-ci sollicite un accord du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane après avis des autres services compétents de l'État (SCE) concernés, le cas échéant.

Article 17^e. Conditions d'accès à la ZD de CP, circulation en ZD de CP

L'accès à la ZD de CP n'est autorisé qu'aux personnes mentionnées à l'article 16.

Les personnes qui accèdent à la ZD de CP sont tenues de se soumettre aux mesures de contrôle d'accès et de justifier de leur identité sur demande en présentant soit leur :

- carte nationale d'identité,
- passeport,
- permis de conduire,
- titre ou carte de séjour,
- carte de résident,
- carte professionnelle ou carte de service d'agent des services compétents de l'État en cours de validité et disposant d'une photographie.

Article 18^e. Conditions d'accès à la PCZSAR, circulation en PCZSAR

L'accès à la PCZSAR n'est autorisé qu'aux personnes mentionnées à l'article 16.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation aéroportuaire sont limités aux secteurs fonctionnels ou de sûreté de la PCZSAR mentionnés sur leur titre de circulation.

Les personnes qui accèdent à la PCZSAR sont tenues de se soumettre aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection s'appliquant aux personnes, aux objets qu'elles transportent, aux véhicules, aux fournitures d'aéroport, aux approvisionnements de bord, au fret et courrier. En outre, à l'exception des passagers des vols commerciaux, les personnes présentent un document attestant de leur identité pour accéder en PCZSAR soit leur :

- carte nationale d'identité,
- passeport,
- permis de conduire,
- titre ou carte de séjour,
- carte de résident,
- carte professionnelle ou carte de service d'agent des services compétents de l'État en cours de validité et disposant d'une photographie.

Les passagers ne peuvent accéder en PCZSAR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer.

Les passagers des vols commerciaux accèdent en PCZSAR sous la surveillance de l'exploitant aérien ou de l'assistant en escale opérant pour son compte.

Article 19^e. Mise en œuvre du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage en PCZSAR

L'exploitant de l'aérodrome met en œuvre le contrôle d'accès et l'inspection filtrage aux accès à la PCZSAR.

Le contrôle d'accès et l'inspection filtrage des passagers s'effectuent exclusivement au PIF mixte passagers / personnels de l'aérodrome.

ARTICLE 20^e. Accès en PZSAR avec des outils métiers, protection et conservation des outils métiers

Certains articles prohibés, qualifiés d'outils métiers, peuvent être introduits dans la ZSAR par des personnels en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol.

Les personnes doivent présenter au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une autorisation valide.

L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler aux SCE toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage.

Ces mesures sont décrites par les entreprises concernées dans leur programme de sûreté ou leurs procédures de sûreté et pourront être consultées à tout moment par les SCE.

Ces dispositions particulières s'appliquent aux objets transportés par les personnes ou placés à bord des véhicules.

Article 21^e. Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les locaux de contrôle affectés aux services de douane et de police dans le cadre du contrôle aux frontières sont accessibles aux seuls passagers, personnels des services publics de l'aéroport et des compagnies aériennes, et personnes autorisées par ces services à y pénétrer et y circuler pour raison de service.

La salle de livraison des bagages est accessible aux passagers à l'arrivée et, sous certaines conditions fixées dans les mesures particulières du présent arrêté, aux personnes attendant des mineurs non accompagnés (UM), aux personnes venues chercher un bagage en litige, à certains personnels de la plateforme détenteurs d'un titre de circulation aéroportuaire, aux personnes en charge de la récupération de la presse acheminée par voie aérienne, et de manière occasionnelle, aux personnes désignées pour l'accueil de personnalités.

La pénétration en secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisée que par les accès aménagés à cet effet et faisant l'objet d'une signalétique mise en place par l'exploitant.

Article 22^e. Intrusion en PCZSAR

Si une personne n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peut avoir pénétré en PCZSAR, l'exploitant d'aérodrome en informe le service de la police aux frontières de Saint Martin et procède sans délai à une fouille de sûreté complète des zones susceptibles d'avoir été contaminées.

Article 23^e. Exemption de contrôle d'accès et d'inspection filtrage

Les conditions et modalités d'exemption sont précisées dans un arrêté préfectoral à diffusion restreinte.

CHAPITRE 2 : TITRES DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRES

En application de l'article 1-2-1-1 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case met en place un service gestionnaire chargé des titres d'accès des personnes et des laissez-passer des véhicules pour l'accès au « côté piste ». Les modalités de fonctionnement de ce service sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 24^e. Conditions de délivrance

Les titres de circulation aéroportuaire (TCA) permettant d'accéder au « côté piste » dans les conditions définies à l'article 16 sont les suivants :

- titre de circulation aéroportuaire national ;
- titre de circulation aéroportuaire Antilles Guyane ;
- titre de circulation aéroportuaire Antilles ;
- titre de circulation aéroportuaire Guadeloupe ;
- titre de circulation aéroportuaire Saint-Martin ;
- titre de circulation aéroportuaire EDEIS ; les membres du comité exécutif de l'exploitant de l'aérodrome peuvent se voir attribuer un TCA spécifique, mentionnant le nom de l'exploitant ;
- titre de circulation aéroportuaire LUE ; l'autorisation d'accès et de circulation est restreinte au LUE ;
- laissez-passer temporaire Saint-Martin ou titre de circulation aéroportuaire associé Saint-Martin ;

Les laissez-passer temporaires Saint-Martin ou titres de circulation aéroportuaire associés Saint-Martin sont délivrés à des personnes déjà titulaires d'un TCA soumis à habilitation nationale en cours de validité et permettant d'accéder en ZSAR d'un aérodrome français sans accompagnement, à l'exception des TCA donnant accès à un LUE. Ils permettent l'accès uniquement aux secteurs figurant sur le TCA principal et sont valables jusqu'à la fin de la mission, dans la limite d'une durée maximale de trois mois et dans celle de la durée de validité du titre principal. La personne concernée présente un TCA en cours de validité et un ordre de mission (ou un document équivalent) pour se voir remettre le titre de circulation « associé ». Elle porte de manière apparente son TCA en cours de validité, ainsi que le titre de circulation « associé », pendant toute la durée de sa présence du « côté piste ».

- titre de circulation aéroportuaire accompagné Saint-Martin.

Les titres de circulation aéroportuaire accompagnés Saint-Martin sont délivrés pour une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance et remis en échange d'une pièce d'identité. L'entreprise ou l'organisme qui formule la demande de titre accompagné est tenue de faire

accompagner en permanence l'intéressé par une personne possédant elle-même un titre permanent et valide pour le ou les secteurs concernés, tant qu'il se trouve en PCZSAR. La délivrance de ce titre n'est soumise ni à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet, ni au suivi d'une formation à la sûreté. L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter, pour la personne concernée, la délivrance d'un nouveau titre de circulation accompagné pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq jours suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

Ces titres sont délivrés conformément aux conditions et modalités définies par circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes.

Les droits d'accès aux secteurs sûreté ou fonctionnels des TCA Antilles Guyane, Antilles, Guadeloupe, Saint-Martin sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi approuvé par le DSAC Antilles Guyane ou son représentant.

Les modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 25^e. Obligations des personnes morales

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le « côté piste » qui provoque l'entrée d'une personne physique du « côté piste » s'assure préalablement que celle-ci y est autorisée selon les conditions et modalités fixées dans le présent arrêté. Elle est par ailleurs tenue :

- 1° de notifier sans délai à l'exploitant de l'aérodrome la perte, le vol ou le non-retour de tout titre de circulation aéroportuaire qu'elle a sollicité au bénéfice des personnes exerçant pour son compte ;
- 2° d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés, et restituer sans délai ceux-ci à l'exploitant de l'aérodrome ;
- 3° d'informer, sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire placé sous son autorité qui ne justifie plus d'une activité « côté piste » ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de lui restituer son titre de circulation ;
- 4° de déclarer sans délai (au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant) à l'exploitant de l'aérodrome le changement d'activité de toute personne pour laquelle elle a formulé une demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité « côté piste », ou lorsque ce changement d'activité nécessite une modification de la sectorisation portée sur le titre détenu ;
- 5° de s'assurer que la personne, à laquelle elle a confié le soin d'accompagner « côté piste » une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée « côté piste » ;
- 6° de s'assurer que les titres de circulation aéroportuaire accompagnés remis aux personnes dont l'accompagnement a été confié à un agent de son établissement, ont bien été restitués dans un délai maximal de vingt-quatre heures consécutives à leur remise.

Article 26^e. Obligations des personnes physiques

La circulation « côté piste », en PCZSAR et dans les différents secteurs est limitée aux besoins professionnels et aux secteurs mentionnés sur celui-ci.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- 1° de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence du « côté piste » ;

- 2° de justifier de son identité en produisant une des pièces justificatives prévues à l'article 18 du présent arrêté. Ce document peut être contrôlé par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents habilités et assermentés en application de l'article L.6372-1 du code des transports, ainsi que par les agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès au « côté piste » désignés à l'article L.6342-4 II du code des transports ;
- 3° de déclarer sans délai à son employeur la perte ou le vol de son titre dès que la perte ou le vol est identifié ;
- 4° de restituer son titre immédiatement, au service de la police aux frontières de Saint-Martin ou à l'exploitant d'aérodrome, lorsque le retrait de son habilitation lui est notifié ;
- 5° de restituer son titre à son employeur lorsqu'il n'exerce plus l'activité du « côté piste » qui a justifié sa délivrance, ou lorsque celui-ci est arrivé à échéance (dans la journée) ;
- 6° de ne pas le prêter à un tiers, pour quelque motif que ce soit, ni l'utiliser pour faire pénétrer des personnes dépourvues d'un titre valide pour le secteur considéré.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire à qui a été confié le soin d'accompagner « côté piste » une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenu :

- 1° pour la délivrance du titre, de se présenter, avec la personne à accompagner, au service délivrant le titre de circulation et de s'assurer de la restitution dudit titre, par son porteur, au service qui l'a délivré ;
- 2° de rester avec la personne accompagnée pendant toute la durée de sa présence « côté piste », ou de signaler immédiatement au service qui a délivré le titre l'impossibilité d'assurer cet accompagnement.

TITRE V : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les conducteurs de véhicules circulant du « côté ville » ou du « côté piste » sont tenus de se conformer aux règles du Code de la route.

Article 27^e. Circulation et stationnement « côté ville »

Les conducteurs doivent obtempérer aux injonctions que lui donnent les agents de la DSAC Antilles Guyane, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes.

Les conditions d'utilisation des voies de circulation du « côté ville » sont précisées dans les mesures d'application du présent arrêté.

Les véhicules de lutte contre l'incendie et de sauvetage en mission d'urgence peuvent déroger aux limites de vitesses mises en place.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisé est interdit. Les conditions générales d'utilisation de ces emplacements sont précisées dans les mesures d'application du présent arrêté.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome fixe, après avis des services compétents de l'État :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules et engins de service et aux véhicules des personnels travaillant à l'aérodrome ;
- les emplacements affectés aux véhicules de transport en commun, taxis, voitures de louage ainsi que les conditions d'utilisation de ces emplacements.

Article 28°. Accès du « côté piste », en ZD de CP et en PCZSAR

Sont autorisés à accéder et circuler du «côté piste» :

- les véhicules munis d'un laissez-passer permanent défini et délivré par l'exploitant d'aérodrome apposé de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour «côté piste» ;
- les véhicules et engins spéciaux non immatriculés de l'exploitant de l'aérodrome et de la société de distribution des carburants pour avions. Ces véhicules sont dispensés des obligations relatives aux laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels captifs utilisés sur cet aérodrome ;
- les véhicules munis d'un laissez-passer provisoire défini et délivré par l'exploitant d'aérodrome apposé de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour «côté piste» ;
- les véhicules de la police aux frontières et de la douane ;
- les véhicules escortés par la police aux frontières.

Les véhicules qui accèdent au «côté piste» ne transportent ni passagers, ni bagages de soute destinés à l'embarquement sur un vol commercial ou privé.

L'entrée du « côté piste » s'effectue par un des portails situé sur l'enceinte périphérique et référencé en annexe 3.

Le seul accès à la PCZSAR autorisé pour les véhicules est le PARIF. Les modalités d'inspection filtrage des véhicules sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 29°. Autorisations d'accès des véhicules

Le laissez-passer des véhicules est matérialisé par une vignette spécifique, remise par l'exploitant de l'aérodrome ou les services de la PAF. Elle est apposée de manière apparente prioritairement sur le pare-brise des véhicules qui pénètrent du « côté piste ».

La durée de validité des laissez-passer est limitée à 3 ans. Lors de la demande de laissez-passer provisoire par une personne morale, le correspondant sûreté cette personne morale justifie de la nécessité opérationnelle d'accéder avec un véhicule du « côté piste ».

Article 30°. Obligation des personnes morales

La personne morale autorisée à faire utiliser des véhicules «côté piste» tient à jour la liste de ces véhicules. Elle déclare à l'exploitant d'aérodrome sans délai ceux pour lesquels l'entrée du «côté piste» ne se justifie plus et lui restitue, dans ce cas, les signalisations correspondantes.

La personne morale sollicitant la pénétration et la circulation d'un véhicule placé sous sa responsabilité s'assure préalablement que celui-ci y est autorisé dans les conditions définies au présent arrêté.

La personne morale qui a obtenu un laissez-passer ponctuel pour un véhicule est tenue de faire surveiller tout déplacement (ou stationnement lorsque celui-ci est autorisé) « côté piste » de ce véhicule.

La personne morale notifie immédiatement à l'exploitant d'aérodrome et à la police de l'air et des frontières, le vol ou la perte d'une contremarque dès la découverte de ce vol ou de cette perte.

Article 31^e. Obligation des personnes physiques

Toute personne qui pénètre ou circule du « côté piste » au volant d'un véhicule s'assure préalablement que celui-ci y est autorisé dans les conditions définies au présent article.

La personne à laquelle a été confiée la tâche d'accompagnement « côté piste » d'un véhicule disposant d'un laissez-passer ponctuel est tenue d'accompagner le véhicule pendant toute la durée de sa présence du « côté piste ».

La personne conduisant ou accompagnant un véhicule du « côté piste » notifie immédiatement à l'exploitant d'aérodrome ou au service de police des airs et des frontières de Saint-Martin, le vol ou la perte d'une contremarque dès la découverte de ce vol ou de cette perte.

Article 32^e. Autorisation à conduire ou permis du « côté piste »

La conduite en « côté piste » est soumise à l'obtention d'une autorisation ou permis spécifique. Lorsque le conducteur n'est pas lui-même titulaire de cette habilitation, il doit être en permanence escorté, lorsqu'il conduit du « côté piste », d'une personne titulaire d'une habilitation valide, présente dans le véhicule ou dans un véhicule d'escorte.

L'exploitant d'aérodrome est en charge de la délivrance des habilitations à conduire du « côté piste ».

Article 33^e. Stationnement du « côté piste »

A l'exception des véhicules captifs, le stationnement est limité aux seuls embarquement/débarquement de personnes, ou chargement/déchargement des matériels et effets qu'ils contiennent.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 34^e. Sanctions

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

Ils ont qualité pour se faire présenter les titres d'accès et de circulation aéroportuaire et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application relatives aux conditions d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement «côté piste» des personnes, du fret, des bagages, des marchandises, aux dispositions applicables sur les aires de stationnement et de

circulation des aéronefs sont constatés, relevés, instruites et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.217-1 et D.217-1 à D.217-4 du code de l'aviation Civile.

Article 35°. Abrogation

L'arrêté préfectoral 2013/132/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 2022.

Article 36°. Exécution

Le président de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le chef du service de la police aux frontières à Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin / Saint-Barthélemy, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Saint-Martin, le 6 mai 2022

Le Préfet,



ANNEXES

Annexes 1 et 1bis

Plans des « côté ville » et «côté piste» (dont PCZSAR, CP et ZD de CP)

Annexe 2

Liste des accès au « côté piste » et à ses différents secteurs, identification des dispositifs de contrôle et de verrouillage mis en œuvre

Annexes 3 et 3bis

Localisation et nature des accès « côté piste »

Annexe 4

Limites géographiques des secteurs de sûreté

Annexes 5 et 5bis

Limites géographiques des secteurs fonctionnels

Annexes 1 et 1bis

**Plans des « côté ville » et «côté piste»
(dont PCZSAR, CP et ZD de CP)**





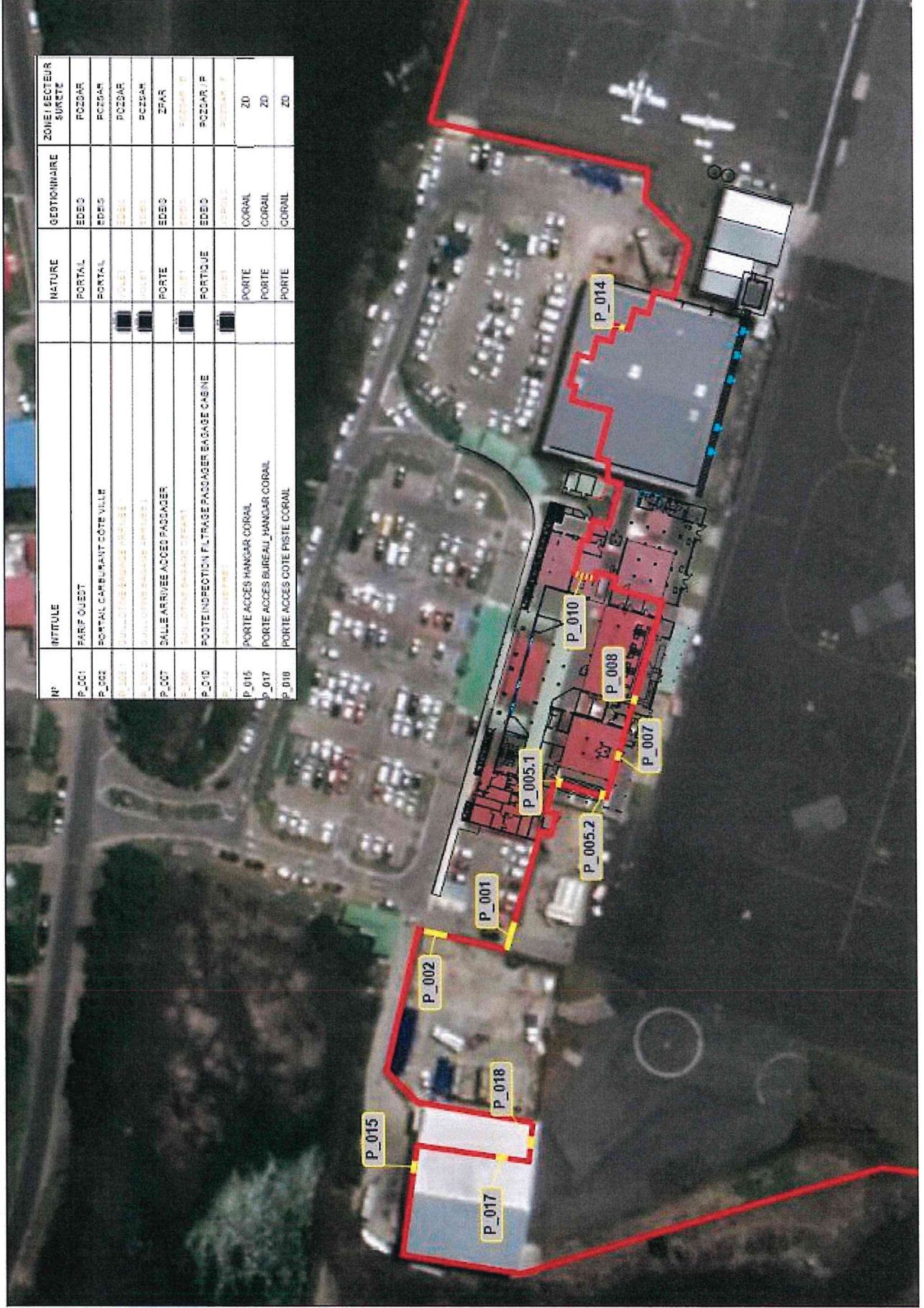
Annexe 2

**Liste des accès au « côté piste »
et à ses différents secteurs,
identification des dispositifs de contrôle
et de verrouillage mis en œuvre**

N°	INTITULE	NATURE	GESTIONNAIRE	ZONE / SECTEUR SURETE	MESURES_MOYENS_DE_CONTRÔLE D'ACCES
P_001	PARIF OUEST	PORTAIL	EDEIS	PCZSAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Télécommande (ADS)
P_002	PORTAIL CARBURANT CÔTE VILLE	PORTAIL	EDEIS	PCZSAR	Semure
P_003	PORTAIL CARBURANT CÔTE PISTE	PORTAIL	EDEIS		Semure
P_004	ADMINISTRATION ISSUE DE SECOURS	PORTE	EDEIS		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Déclencheur manuel sécurité incendie Bouton de commande
P_005.1	GUILLOTINE BAGAGE ARRIVEE 1	VOILE	EDEIS	PCZSAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Bouton de commande (CP)
P_005.2	GUILLOTINE BAGAGE ARRIVEE 2	VOILE	EDEIS	PCZSAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Bouton de commande (CP)
P_006	SALLE ARRIVEE ISSUE DE SECOURS	PORTE	EDEIS		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Déclencheur manuel sécurité incendie
P_007	SALLE ARRIVEE ACCES PASSAGER	PORTE	EDEIS	ZPAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Automatique
P_008	GUILLOTINE BAGAGE DEPART	VOILE	EDEIS	PCZSAR / B	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Bouton de commande (CP)
P_009	PORTE OPERATEUR SURETE BAGAGE SOUTE		EDEIS		Semure Clé à disposition PAF
P_010	POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGER BAGAGE CABINE	PORTIQUE	EDEIS	PCZSAR / P	ADS
P_011.1	SALLE EMBARQUEMENT PORTE 1	PORTE	EDEIS		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_011.2	SALLE EMBARQUEMENT PORTE 2	PORTE	EDEIS		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_011.3	SALLE EMBARQUEMENT PORTE 3	PORTE	EDEIS		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_011.4	SALLE EMBARQUEMENT PORTE 4	PORTE	EDEIS		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_012	PORTAIL EST	PORTAIL	EDEIS		Cadenas
P_013	HANGAR CORAIL ISSUE DE SECOURS	PORTE	CORAIL		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Déclencheur manuel sécurité incendie
P_014	GUILLOTINE FRET	VOILE	ACIPOLO	PCZSAR / F	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Commande à clé (CP)
P_015	PORTE ACCES HANGAR CORAIL	PORTE	CORAIL	ZD	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_016	PORTE ACCES BUREAU CORAIL	PORTE	CORAIL		Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_017	PORTE ACCES BUREAU_HANGAR CORAIL	PORTE	CORAIL	ZD	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_018	PORTE ACCES COTE PISTE CORAIL	PORTE	CORAIL	ZD	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge


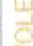


Annexes 3 et 3bis

Localisation et nature des accès « côté piste »



NP	INTITULE	NATURE	GESTIONNAIRE	ZONE / SECTEUR SURFETZ
P_001	PARF OUEST	PORTAL	EDES	POZDAR
P_002	PORTAL CARBURANT CÔTÉ VILLE	PORTAL	EDES	POZDAR
P_003	ADNACTIVE ENTRÉE PRINCIPALE	PORTAL	EDES	POZDAR
P_004	ADNACTIVE ENTRÉE PRINCIPALE	PORTAL	EDES	POZDAR
P_007	DALLE ARRIVÉE ACCÈS PASSAGER	PORTE	EDES	ZFAR
P_008	MULTI-ACCÈS DÉPART	PORTAL	EDES	POZDAR 10
P_010	PORTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGER BAGAGE CABINE	PORTIQUE	EDES	POZDAR 10
P_015	PORTE ACCÈS HANGAR CORAIL	PORTE	CORAIL	ZO
P_017	PORTE ACCÈS BUREAU HANGAR CORAIL	PORTE	CORAIL	ZO
P_018	PORTE ACCÈS CÔTÉ PISTE CORAIL	PORTE	CORAIL	ZO

Annexe 3 bis

N°	INITULE		NATURE	GESTIONNAIRE	ZONE / SECTEUR SURETE	MESURES_MOYENS DE CONTRÔLE D'ACCES
P_001	PARIF OUEST		PORTAIL	EDEIS	PCZSAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Télécommande (ADS)
P_002	PORTAIL CARBURANT CÔTE VILLE		PORTAIL	EDEIS	PCZSAR	Serrure
P_005.1	GUILLOTINE BAGAGE ARRIVEE 1		VOLET	EDEIS	PCZSAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Bouton de commande (CP)
P_005.2	GUILLOTINE BAGAGE ARRIVEE 2		VOLET	EDEIS	PCZSAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Bouton de commande (CP)
P_007	SALLE ARRIVEE ACCES PASSAGER		PORTE	EDEIS	ZPAR	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Automatique
P_008	GUILLOTINE BAGAGE DEPART		VOLET	EDEIS	PCZSAR / B	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Bouton de commande (CP)
P_010	POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGER BAGAGE CABINE		PORTIQUE	EDEIS	PCZSAR / P	ADS
P_014	GUILLOTINE FRET		VOLET	JOPOLO	PCZSAR / F	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Commande à clé (CP)
P_015	PORTE ACCES HANGAR CORAIL		PORTE	CORAIL	ZD	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_017	PORTE ACCES BUREAU_HANGAR CORAIL		PORTE	CORAIL	ZD	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge
P_018	PORTE ACCES COTE PISTE CORAIL		PORTE	CORAIL	ZD	Système automatisé d'ouverture et de fermeture Badge

Annexe 2 – CP, ZSAR, ZSAR, PC-ZSAR et ZD

Annexe 4

Limites géographiques des secteurs de sûreté



Annexes 5 et 5bis

Limites géographiques des secteurs fonctionnels



